

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.145 du 26 juin 2008
dans l'affaire X / Vème chambre

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 mars 2008 par Madame X, qui se déclare de nationalité turque, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me R. BOKORO, , et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

- 1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile dans votre pays d'origine aurait été situé dans le village de Damlatas (district de Pazarcik – province de K-Maras).

Un ou deux mois avant votre départ de Turquie, votre père vous aurait annoncé que vous deviez vous marier avec un prénommé [M.], de vingt ans votre aîné. Vous lui auriez

opposé un refus et vous auriez été par lui maltraitée. Votre mère, triste pour vous, n'aurait pu s'opposer à la décision de votre père mais vous auriez pu trouver du réconfort du côté de vos soeurs. Votre union aurait ensuite été annoncée officiellement et les préparatifs auraient alors commencé. La date de votre mariage aurait été fixée, votre robe et les témoins auraient été choisis, un orchestre aurait été contacté et les invitations envoyées.

Opposée à cette union, vous auriez, fin septembre 2006, pris la fuite une à deux semaines avant qu'elle ne soit célébrée pour vous rendre en Allemagne chez un cousin. Vous auriez au total séjourné deux semaines sur le territoire allemand. Vous y auriez fait la connaissance d'un dénommé [S. T.], résidant en Belgique et naturalisé. Vous auriez alors décidé de le suivre ici pour vous marier.

Vous seriez arrivée en Belgique en octobre 2006 mais votre demande de mariage aurait été refusée par l'administration communale. En août 2007, vous auriez rompu avec [S. T.] et seriez partie vivre chez sa soeur [S.]. Il y a environ trois mois et demi, cette dernière vous aurait présenté [I.S.], candidat réfugié débouté et actuellement en grève de la faim (SP : 6.018.957), dont vous seriez aujourd'hui enceinte d'un peu plus de deux mois.

Vous avez demandé à être reconnue réfugiée en Belgique le 5 décembre 2007.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner que vous n'avez pas jugé nécessaire d'obtenir la protection de vos autorités nationales ou d'organisations quelconques quant au mariage forcé dont vous auriez été la victime. Interrogée sur les raisons qui pourraient expliquer que vous n'ayez pas porté plainte ou tenté de vous adresser à des organisations qui auraient pu vous venir en aide, vous vous êtes contentée de déclarer : « même si je l'avais fait, vous croyez que les autorités m'auraient protégée ? ». Ces explications ne sont nullement suffisantes dans la mesure où elles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret et dans la mesure où il appert à la lecture de votre dossier que vous êtes apolitique, qu'il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille et que vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales (rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 3 et 13).

En outre, il convient de relever, étant donné le caractère local des faits par vous allégués (à savoir, circonscrits dans les provinces de K-Maras et Adiyaman), que vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. Les raisons invoquées à ce sujet (à savoir, le fait que vous n'aviez personne nulle part et qu'une femme ne peut vivre seule dans votre pays d'origine) ne peuvent, quant à elles, pas non plus être considérées comme suffisantes (rapport d'audition au Commissariat général, pp.10, 12, 13 et 20).

Par ailleurs, il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas sollicité de protection internationale auprès des autorités allemandes et que vous avez demandé l'asile en Belgique plus d'un an après votre arrivée sur le territoire. Ces comportements, démontrent qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 17 et 18).

Remarquons enfin que vous n'avez pu donner que très peu d'informations au sujet du prénomné Mehmet à qui vous auriez été promise (rapport d'audition au Commissariat général, pp.6, 11 et 12).

Notons également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans votre pays d'origine, de risque réel d'atteinte grave au sens

de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

Concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Allemagne, il convient de remarquer que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation affectant la motivation de l'acte attaqué.
3. Elle relève que, ni la crédibilité des faits, ni l'identité de la requérante, ne sont contestées par le Commissaire général.
4. Elle explique les griefs relevés dans la décision entreprise par des circonstances de fait propres à l'espèce, à savoir le contexte dans lequel vivait la requérante et le « poids de traditions de mariage forcé et ses conséquences néfastes », propre à une catégorie sociale à laquelle appartient la requérante, et engendrant dans son chef à tout le moins des difficultés psychologiques.
5. Elle réfute l'argumentation relative au caractère local des faits allégués.
6. Elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire sur base des mêmes faits que ceux invoqués à la base de la demande d'asile.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur son refus d'être mariée de force, par son père. Elle aurait, dans ce cadre, subi des maltraitances. Elle aurait fui son pays fin septembre 2006 avant de se rendre en Allemagne, chez un cousin. Elle y aurait rencontré un résident belge qu'elle aurait suivi jusqu'en Belgique mais où leur projet de mariage aurait été refusé par l'administration communale. La requérante serait cependant restée sur le territoire belge et y a introduit une demande d'asile le 5 décembre 2007.

2. La décision attaquée rejette la demande de la requérante en relevant l'absence de recherche de protection auprès des autorités ou d'organisations turques, le caractère local des faits allégués, le fait de n'avoir pas introduit de demande d'asile en Allemagne, et le peu d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique. La décision ajoute une méconnaissance générale quant à la personne à laquelle la requérante aurait été promise, le caractère non déterminant de la reconnaissance de membres de la famille comme réfugiés, et l'absence de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, à ce jour, en Turquie.
3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie les motifs développés dans la décision attaquée. Elle y ajoute la possibilité pour la requérante d'aller s'installer dans une autre partie de son pays. Elle relève également que les imprécisions concernant le futur époux sont majeures. Elle confirme par ailleurs le moyen développé en terme de requête selon lequel il est effectivement difficile de porter plainte en Turquie pour cause de mariage forcé : elle relativise cependant cet état de fait en citant la possibilité, pour les femmes dans ce genre de situation, de pouvoir bénéficier du soutien de certaines associations ou de centres d'accueil. Pour illustrer ses propos, elle joint un rapport du centre d'information géopolitique de la Commission des Recours des Réfugiés, juridiction française, intitulé « Turquie : le mariage forcé ».
4. Le Conseil constate que les faits relatés ne sont pas remis en question par la partie défenderesse et peuvent donc être considérés comme établis.
5. Il en résulte que la requérante aurait fui la concrétisation d'un mariage forcé et subi des mauvais traitements de la part de son père. La décision entreprise relève que, dans ce contexte, la requérante n'a pas jugé nécessaire d'essayer d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou d'organisations quelconques. La partie requérante critique ce motif central de la décision attaquée en soutenant l'impossibilité de porter plainte en raison du poids de ce type de mariage et de ses conséquences néfastes. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse reconnaît la difficulté que représente l'introduction d'une telle plainte et, une fois introduite, la difficulté d'aboutir à un résultat concret. Elle appuie son propos par la production du rapport précité (« Turquie, mariage forcé »), et y relève qu'une femme qui s'éloigne de sa famille et fuit dans une grande ville de Turquie peut y bénéficier du soutien de certaines associations.
6. Le Conseil considère que la partie défenderesse, en s'emparant d'une partie du point 2 du chapitre III du rapport précité de la Commission des Recours des Réfugiés intitulé « De l'honneur aux crimes d'honneur », omet une nuance importante quant aux possibilités offertes aux femmes ayant fui leur famille. Le rapport en question épingle en effet que « malgré le développement des associations, le déplacement des populations kurdes vers l'ouest, et notamment dans les grandes villes, a exporté les pratiques coutumières à Istanbul où les enfants kurdes les plus démunis, et notamment les filles, sont particulièrement vulnérables » et que « le recours aux autorités [ne] concerne donc qu'une infime partie des femmes victimes de mariages forcés qui ont pu fuir leur famille et bénéficier d'un soutien juridique extérieur ».
7. La lecture du dossier administratif, quoique rendue particulièrement difficile par la quasi illisibilité des notes d'audition, met en évidence l'état de grossesse de la requérante. La partie défenderesse, dans le rapport de l'audition du 14 février 2008, porte ainsi que la requérante fournit des documents établissant qu'elle est enceinte (v. p.4 de la pièce n°3 du dossier administratif). Le Conseil estime que cette circonstance, non contestée par la partie défenderesse, est un facteur aggravant de la fuite du mariage forcé allégué.

8. Le Conseil rappelle que selon l'article 48/3, §2 de la loi : « § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :
- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
 - b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).
- Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes:
- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; (...)
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. »

En l'espèce les mauvais traitements invoqués peuvent être qualifiés d'actes de violences physiques et mentales, qui sont une forme de persécutions. La requérante expose de plus craindre d'être à nouveau victime des mêmes actes.

9. Le présent critère de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 est ici le groupe social, et plus particulièrement le « genre ». Le Conseil relève ici que selon le prescrit de l'article 48/3, §3, d) de la loi : « d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :
- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
 - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Cet article avait été précédé par une jurisprudence établie de la Commission permanente de recours des réfugiés selon laquelle, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe peuvent être considérées comme formant un certain groupe social au sens de la Convention de Genève, en ce qu'elles forment un groupe de personnes en raison de l'existence d'une caractéristique commune -en l'occurrence innée et immuable- qui les différencie du reste de la population, ou, à tout le moins, qui crée une perception de différence à leur encontre dans le chef de la société environnante ou des autorités (cf. notamment : CPRR n° 02-2230/F1623, 25 mars 2004, Russie) : cette différenciation peut se manifester notamment par le fait que ces personnes sont confinées à des tâches spécifiques et soumises à des règles particulières dont sont exemptées celles de l'autre sexe. Il ressort du rapport produit par la partie défenderesse que tel apparaît être le cas des femmes dans les régions rurales du sud-est de la Turquie.

- 3.10. L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1^{er}, c), de la loi, et la requérante provenant d'un région qui est sous le contrôle de l'Etat, il convient d'apprécier si elle peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'[il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ». A cet égard les informations contenues dans les sources présentes au dossier permettent de constater que : non seulement dans la pratique des familles, mais aussi dans le comportement des autorités censées enregistrer les plaintes ou les demandes de protection en première ligne, des « crimes d'honneur » sont encore fréquemment commis ; que leurs auteurs bénéficient souvent de la clémence de la

justice turque ; et que de nombreux obstacles sont mis à l'enregistrement des plaintes ou à la mise en œuvre des poursuites.

- 3.11. Le conseil considère dès lors que la requérante craint avec raison des persécutions du fait de son appartenance à un certain groupe social, et que c'est à bon droit qu'elle établit les difficultés d'accès à des mesures de protection raisonnables en cas de retour dans son pays : bien que la persécution alléguée émane d'un acteur non étatique (en l'occurrence le père de la requérante), le Conseil estime qu'il ressort des pièces du dossier que les autorités turques ne pourraient ou ne voudraient pas lui accorder une protection effective si elle rentrait dans son pays.
- 3.12. Considérant, en conséquence, que la requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille huit par :

,

I. CAMBIER, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER